



Co-funded by  
the European Union

JUST-2024-JCOO  
Action grants to promote judicial cooperation in civil and criminal matters  
JUSTICE PROGRAMME  
GA No. 101192457

Better judicial cooperation and family mediation in international child  
abduction cases  
iCare2

# Rapport national français



Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the author(s) only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Project co-funded by the European Commission with the JUST Programme		
Dissemination Level:		
PU		X
CO		
EU-RES		
EU-CON		
EU-SEC		
Document version control		
Version	Author	Date
Version 1	Sandrine Clavel / Fabienne Jault-Seseke	25 May 2025
Version1.1		
Version 2	Sandrine Clavel / Fabienne Jault-Seseke	25 June 2025
Version 3	Sandrine Clavel/ Fabienne Jault-Seseke	25 August 2025

## Table of content

	1
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>I- MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE EN FRANCE : LE CADRE JURIDIQUE</b>	<b>6</b>
<b>1. UN CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE FAVORABLE A LA MEDIATION FAMILIALE</b>	<b>7</b>
1.1. La médiation familiale, une pratique bien encadrée juridiquement	8
a) Le recours à la médiation familiale judiciaire	9
b) Le régime de la médiation familiale judiciaire	10
i) Régime de droit commun de la médiation familiale judiciaire	11
ii) Dispositions spécifiques prises pour la protection de l'enfant.	13
1.2. Les autres voies pour l'amiable en matière familiale	16
a) La conciliation par le juge et l'audience de règlement amiable (ARA)	16
b) La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable	17
<b>2. MEDIATION ET ENLEVEMENTS INTERNATIONAUX : UN ANGLE (PRESQUE) MORT</b>	<b>19</b>
2.1. Médiation et autorité centrale	19
2.2. Médiation et Procureur de la République	20
<b>II- MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE EN FRANCE : UNE APPROPRIATION ENCORE INSUFFISANTE EN PRATIQUE</b>	<b>21</b>
<b>1. UN MODE DE REGLEMENT DONT L'INTERET EST GENERALEMENT RECONNU</b>	<b>21</b>
1.1. Un mode de règlement particulièrement adapté aux contentieux familiaux internationaux	22
1.2. Un mode de règlement pertinent à tout stade du contentieux	23
1.3. Un mode de règlement questionné en présence d'allégation de violences intra- familiales	24
<b>2. UN MODE DE REGLEMENT PARADOXALEMENT PEU UTILISE</b>	<b>25</b>
2.1. Des dispositifs en place, mais peu investis	25
a) Les dispositifs de soutien à la médiation en dehors du cadre judiciaire (pré-médiation)	25
	3

(i) Le service social international en France (SSI France)	25
(ii) Les services de médiation familiale de la CAF	26
(iii) Le rôle joué par le Ministère de la justice et l'autorité centrale française (DEDIPE) en matière d'enlèvement parentaux	27
b) Les dispositifs de soutien à la médiation dans un contexte judiciaire	30
(i) Juridictions de première instance	30
(ii) Cour d'appel	31
(iii) Cour de cassation	31
<b>2.2. Les freins au développement de la médiation familiale internationale</b>	<b>32</b>
a) Obstacles institutionnels	32
b) Obstacles culturels	33
c) Obstacles financiers	34
<b>3. UN MODE DE REGLEMENT PERFECTIBLE</b>	<b>34</b>
3.1. Mettre les parties en situation de recourir à la médiation	35
3.2. Améliorer la qualité de la médiation	35
3.3. Faciliter le recours à la médiation dans le cadre de la procédure judiciaire	37

## Introduction

Depuis une vingtaine d'années, et plus encore depuis le début des années 2020, la médiation est fortement encouragée en France par le ministère de la Justice. Cette politique volontariste se traduit par un cadre juridique en apparence solide, y compris en matière familiale. La médiation familiale renvoie, par référence à la définition qu'en avait proposée l'ancien Conseil consultatif de la médiation familiale<sup>1</sup> en 2002, à « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et son évolution »<sup>2</sup>.

Si ce cadre a pu paraître suffisamment robuste pour que la France soit citée par la Commission européenne pour ses actions en matière de médiation familiale transfrontière<sup>3</sup>, il faut rester lucide. Le bilan n'est pas totalement satisfaisant, loin s'en faut.

Tout d'abord, si le droit français règlemente assez précisément la médiation, y compris familiale, il ne comporte aucune disposition propre à la médiation familiale transfrontière. La question de l'adaptation du dispositif juridique aux spécificités de celle-ci doit donc être posée. Ensuite, la pratique semble beaucoup moins friande de médiation que ne le sont les autorités politiques du pays : en matière familiale tout au moins, les retours d'expérience des acteurs judiciaires sont réservés, voire hostiles. Enfin, l'efficacité des dispositions juridiques et des politiques publiques déployées pour encourager la médiation est pour ainsi dire impossible à évaluer. C'est en effet une observation importante qui doit être faite en préambule : les acteurs judiciaires rencontrés par les auteures de ce Rapport, notamment les acteurs institutionnels et les magistrats, ont insisté sur le cruel manque d'outils statistiques pour évaluer

---

<sup>1</sup> Arrêté du 8 octobre 2001 portant création du Conseil national consultatif de la médiation familiale

<sup>2</sup> M. Savourey, « La médiation familiale », *Journal du droit des jeunes*, 2007/8, n° 268, p. 15.

<sup>3</sup> Rapport de la Commission sur l'évaluation du règlement Bruxelles II bis, 15 avril 2014, COM (2014) 255 final. V. aussi: F. Monéger, « article 25. Modes alternatifs de règlement des différends », in S. Corneloup, E. Gallant, V. Egéa, F. Jault-Seseke (dir.), *Divorce, responsabilité parentale, enlèvement international. Commentaire du règlement 2019/111 du 25 juin 2019 (Bruxelles II ter)*, Bruylant, 2023, p. 343, spéc. p. 345.

précisément les recours à la médiation en France, y compris dans un contexte judiciaire, et les résultats de ces recours. Depuis 2025, l'outil « Winci TJ » enregistre certes les ordonnances enjoignant de rencontrer un médiateur. Mais il n'existe aucune statistique sur la désignation de médiateurs, sur les accords de médiation éventuellement conclus et homologués, et encore moins sur leur exécution. Des statistiques sur les désistements d'instance existent, mais elles ne précisent pas la cause du désistement, en sorte qu'elles ne peuvent être exploitées pour savoir si celui-ci peut être le résultat d'un règlement extrajudiciaire, en médiation. Le caractère inadapté, voire obsolète, des outils-métiers des juridictions judiciaires est régulièrement pointé du doigt.

Presque par contraste, le nombre d'enlèvements parentaux internationaux s'avère assez bien documenté : dans son [Rapport 2024 sur les disparitions de mineurs en France](#), le service « 116000 Enfants disparus » note que le nombre d'enlèvements signalés reste stable, avec 665 signalements effectués, après une nette augmentation enregistrée entre 2022 et 2023 (+21,5%). Ces enlèvements concernent pour la majorité de très jeunes enfants<sup>4</sup>, en lien avec 50 pays répartis sur les cinq continents. Ce même rapport observe que seulement 19% des dossiers suivis par le service trouvent une issue favorable suite à une décision de justice, et 12% pour des décisions amiables. Les résultats très honorables de l'amiable sont relevés, alors que très peu de parents recourent aux processus de médiation.

Le présent rapport s'attachera donc à présenter le cadre juridique de la médiation familiale internationale en France (I), pour le confronter à ses usages effectifs qui révèlent une insuffisante appropriation par la pratique (II).

## I- Médiation familiale internationale en France : Le cadre juridique

Conséquence de la politique volontariste déployée de façon continue par la Ministère de la Justice depuis plusieurs années et consacrée par une récente [Circulaire de politique civile](#)<sup>5</sup>, la France dispose aujourd'hui d'un dispositif

---

<sup>4</sup> Près de 49% des mineurs enlevés par un parent en 2024 avaient moins de 5 ans.

<sup>5</sup> Circulaire de politique civile, 27 juin 2025, JUSC2518302C, CIV/06/2025 : Première de son genre (les circulaires de politique générale étant jusqu'alors réservées à la matière pénale), cette circulaire entend mettre en place « une politique civile structurée et lisible fondée sur deux niveaux complémentaires », l'un national porté par le Ministère de la Justice, l'autre local porté par les chefs de juridictions. Cette circulaire définit notamment cinq « priorités ministérielles nationales » dont la première est « la politique publique de l'amiable ».

juridique solide en matière de médiation, y compris familiale (1). Néanmoins il n'existe pas de dispositions propres à la médiation familiale internationale : les spécificités de la médiation familiale internationale ne sont pas prises en compte, et les mécanismes pouvant être sollicités ne sont pas véritablement articulés avec les règles procédurales énoncées en matière d'enlèvements internationaux (2).

## 1. Un contexte institutionnel et réglementaire favorable à la médiation familiale

En France, le ministère de la Justice a multiplié les initiatives législatives comme réglementaires pour convaincre les parties de recourir à la médiation, et pour inciter les juges à « ordonner » des médiations. Témoinnant de cet intérêt, un **Conseil national de la médiation**, placé aux côtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été créé en 2021 par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ([art. 45](#)). Cette instance administrative chargée de rendre des avis, de formuler des propositions et des recommandations dans le domaine de la médiation, a rendu son premier rapport d'étape pour la période juin 2023 - novembre 2024 en février 2025<sup>6</sup>.

Le cadre juridique est en constante évolution, dans une perspective d'amélioration : Un nouveau décret<sup>7</sup>, accompagné de sa circulaire de présentation<sup>8</sup>, a été adopté le 18 juillet 2025, dans le but de rendre les dispositions relatives à l'amiable plus accessibles en les regroupant dans un Livre unique du Code de procédure civile<sup>9</sup> et de combler, au moins partiellement, les insuffisances constatées dans la réglementation. Les articles du Code de procédure civile (CPC) cités dans le présent Rapport sont, sauf précision contraire, ceux issus de la refonte du Livre V opérée par le décret du 18 juillet 2025. Ces textes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, y compris aux instances en cours.

---

<sup>6</sup> <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/rapport-detape-du-conseil-national-mediation>

<sup>7</sup> [Décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.](#)

<sup>8</sup> [Circulaire de présentation du décret portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de règlement des différends](#), JUSC2520914C, CIV/08/2025.

<sup>9</sup> A compter du 1<sup>er</sup> sept. 2025, le décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 regroupe dans un livre unique (Livre V) du Code de procédure civile l'ensemble des règles relatives aux modes de résolution amiable des différends (art. 1528 s. du CPC).

Pratique bien encadrée juridiquement (1), la médiation familiale est complétée par d'autres dispositifs amiables qui rencontrent un certain succès (2).

### 1.1. La médiation familiale, une pratique bien encadrée juridiquement

La médiation est définie en droit français comme “*tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige* » ([article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#)). Les nouvelles dispositions du Code de procédure civile, issues du décret n°2025-660 du 18 juillet 2025, consacrent une définition similaire<sup>10</sup>. La *médiation familiale* ne fait en revanche pas l'objet d'une définition légale, même si la définition proposée par l'ancien Conseil national consultatif de la médiation familiale, rappelée en introduction, est régulièrement mise en avant dans les communications institutionnelles publiques.

La médiation peut être judiciaire ou conventionnelle. La médiation est dite judiciaire chaque fois qu'elle intervient à l'initiative et/ou avec l'assistance d'un juge, dans le contexte d'une procédure judiciaire déjà initiée, et ce à un stade quelconque de la procédure. Elle est dite conventionnelle lorsqu'elle intervient à l'initiative des parties, sans participation active du juge, y compris au cours d'une instance judiciaire (CPC, art. 1536). Dans les deux hypothèses, il est crucial que les parties, mais aussi leurs avocats lorsqu'elles sont accompagnées d'un conseil, soient sensibilisés à la pratique de la médiation.

**La médiation familiale extrajudiciaire ou conventionnelle** est soumise aux articles 1536 et suivants du CPC, qui ne sont pas des dispositions propres à la matière familiale mais y sont néanmoins applicables.

**La médiation familiale judiciaire** fait en revanche l'objet de certaines dispositions spécifiques. C'est principalement pour autoriser le recours à la médiation judiciaire en matière familiale que ces dispositions spécifiques ont été adoptées (a), tandis que le régime de cette médiation est principalement celui du droit commun, sauf exception (b).

---

<sup>10</sup> L'article 1530 énonce que « La conciliation et la médiation régies par le présent titre s'entendent de tout processus structuré par lequel plusieurs personnes tentent, avec l'aide d'un tiers, de parvenir à un accord destiné à la résolution du différend qui les oppose », l'article 1530-1 précisant que « La conciliation est menée par le juge ou un conciliateur de justice, tiers bénévole » tandis que l'article 1530-2 spécifie que « La médiation est menée par un médiateur, tiers en principe rémunéré, qui ne peut être un juge ou un conciliateur de justice ».

## a) Le recours à la médiation familiale judiciaire

L'article 1528-2 CPC, qui constitue une « disposition générale » applicable à toute hypothèse de résolution amiable d'un différend, pose comme règle de principe que « sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 2067 du code civil, l'accord auquel parviennent les parties ne peut porter que sur des droits dont elles ont la libre disposition ». Or en droit français, la notion de « droits dont les parties ont la libre disposition » est loin d'être parfaitement claire. C'est particulièrement le cas en matière familiale, où il devient de plus en plus difficile de démêler ce qui relève des droits dont les parties ont la libre disposition – en principe les droits patrimoniaux – de ce qui relève des droits non disponibles – par exemple ceux ayant une incidence sur l'état des personnes - : ainsi, la séparation des époux tend à être progressivement incluse dans les droits disponibles, y compris dans ses aspects non patrimoniaux qui ont pourtant une incidence sur l'état des personnes.

Il est donc particulièrement utile que le cadre réglementaire spécifie, en matière familiale, ce qui peut être soumis à la médiation.

D'une façon générale, [l'article 1071 CPC](#) (al. 1 et 2) prévoit que, dans les procédures en matière familiale, « Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties. Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder ».

De façon plus spécifique, le recours à la médiation peut être proposé par le juge aux affaires familiales *en matière de divorce*, au titre des mesures provisoires (C. civ. [Art. 255](#), depuis la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004).

Il est également prévu *en matière d'exercice de l'autorité parentale* (C. civ., [art. 373-2-10](#), à compter de la loi n° 2002-305). Dans ce domaine, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a introduit la médiation post-sentencielle : « le juge peut proposer une mesure de médiation [...] y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale » (C. civ., art. 373-2-10, al. 2). Cette médiation devrait être encouragée dans la mesure où l'office du juge n'est pas de rentrer dans les détails de la vie quotidienne de la famille. Elle serait particulièrement utile, nous y reviendrons, dans les hypothèses où les deux parents ne résident pas dans le même pays.

Depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, la médiation peut également être proposée par le juge des enfants *dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative* (C. civ. [Art. 375-4-1](#)) (sur laquelle v. *infra*).

Afin de mettre en œuvre l'article 48 de la Convention d'Istanbul, ces différents textes excluent tout recours à la médiation judiciaire lorsque des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents, ou en cas d'emprise manifeste au sein du couple. L'ajout de l'expression « *emprise manifeste* » par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales fait l'objet de débats<sup>11</sup>. Le législateur n'a pas défini la notion, afin de laisser au juge une plus grande liberté d'appréciation, mais ce terme issu du vocabulaire de la psychologie est difficile à cerner par le juge qui tend à lui préférer celui de *contrôle coercitif*<sup>12</sup>.

Pendant quelques années, une expérimentation de **tentative de médiation préalable obligatoire** à la saisine du juge (connue sous l'acronyme de « TMFPO ») a été mise en place dans certaines juridictions pilotes (Loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle) ; elle excluait de son champ, comme les dispositions susmentionnées, les situations de violences « *commises* » sur l'autre parent ou les enfants. Il était prévu qu'à peine d'irrecevabilité que le juge pouvait soulever d'office, le ou les parents devaient avant de saisir le juge tenter de résoudre leur différend par la voie de la médiation familiale. Cette expérimentation a fait l'objet d'appréciations contrastées. Un rapport conclut que la TMFPO produit « une déjudiciarisation paradoxale : elle augmente les délais de règlement des litiges pour la plupart des justiciables, sans les avoir nécessairement aidés à se mettre d'accord ou à augmenter leur sentiment de justice »<sup>13</sup>. De fait, peu de TMFPO débouchaient effectivement sur une médiation. Il a été mis fin à l'expérimentation à compter du 31 décembre 2024.

## b) Le régime de la médiation familiale judiciaire

Sauf dispositions spéciales prises pour la protection de l'enfant (ii), la médiation judiciaire familiale est soumise, pour son organisation, aux articles 1530 et

---

<sup>11</sup> V. : A. DARSONVILLE, Comment décrire un processus d'assujettissement? *Libération*, fév. 2020. [https://www.liberation.fr/debats/2020/02/04/comment-decrire-un-processus-d-assujettissement\\_1777182](https://www.liberation.fr/debats/2020/02/04/comment-decrire-un-processus-d-assujettissement_1777182)

<sup>12</sup> CA Poitiers, ch. corr., 31 janv. 2024, 5 arrêts ; Y. Mayaud, « « Contrôle coercitif » et expérimentation d'une « chambre des violences intrafamiliales » à la cour d'appel de Poitiers », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2024, vol. 4, p. 819-820 ; O. Mahuzier, « Regard pratique sur la définition du contrôle coercitif en droit pénal », *JCP G*, n° 13, p. 593-599 ; v. aussi la proposition de loi n° 669 du 3 décembre 2024 visant à renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (art. 3).

<sup>13</sup> V. Boussard, *L'évaluation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Quand médier n'est pas remédier*, Rapport de recherche, IERDJ, 2020.

suiuants que le CPC consacre à la conciliation et à la médiation, qui constituent une sorte de régime de droit commun (i).

#### i) Régime de droit commun de la médiation familiale judiciaire

Les dispositions actuelles du CPC, qui ont été en grande partie modifiées par le décret n° 2022-245 du 25 févr. 2022 (décret pris en application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021) puis par le décret n°2025-660 du 18 juillet 2025, entendent favoriser le recours à la médiation judiciaire et sécuriser les accords.

**En France**, même si certains textes énoncent que le juge peut « ordonner » une médiation (v. not. CPC, art. 1534), **la médiation n'est jamais obligatoire**. En effet, l'accord des parties reste en toute hypothèse indispensable<sup>14</sup>. Ni le juge ni l'avocat ne peuvent leur imposer d'y recourir.

En revanche, **l'information sur la médiation peut être imposée** : le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qu'il leur désigne et qui leur proposera une information sur la médiation<sup>15</sup>, et ce à tout moment de l'instance. Cette **injonction de rencontrer un médiateur**, qui est une mesure d'administration judiciaire, a été consacrée dans la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (CPC, art. 1533). En pratique, le recours à cette mesure dépend de l'intérêt que chaque juge porte à la médiation. La pratique varie d'un juge à l'autre, d'un tribunal à l'autre, d'une cour à l'autre. En outre, on a observé que certaines parties sont peu enclines à se soumettre à l'injonction. C'est pourquoi le décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 a institué une sanction spécifique, applicable à la partie ne déférant pas à l'injonction de se présenter devant un médiateur : l'article 1533-3 CPC prévoit désormais que le médiateur doit informer le juge de l'absence d'une partie à la réunion d'information, laquelle pourra alors, sauf si son absence est justifiée par un motif légitime, être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 10.000 euros.

Si les parties acceptent de se soumettre à une médiation, le juge peut alors, à tout moment de l'instance et « même en référé », prendre une **décision ordonnant la médiation** (art. 1534, CPC). Cette décision, qui est une mesure d'administration judiciaire (art. 1534-5 CPC) dont les mentions obligatoires sont

---

<sup>14</sup> Art. 131-1, CPC : « le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation. ».

<sup>15</sup> Art. 127-1, al. 1 CPC : « A défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire ».

spécifiées par l'art. 1534-1 CPC, désigne le médiateur et définit sa mission. Les textes propres à la médiation judiciaire ne font pas état de la possibilité de recourir à la **co-médiation**, pourtant admise par les dispositions applicables à la médiation conventionnelle (CPC, art. 1536-1) et utilisée en pratique. En revanche, le décret du 18 juillet 2025 concrétise désormais une pratique que certains juges avaient instituée<sup>16</sup>, dite des « **ordonnances à double détente** » : le juge peut, par une même décision, tout à la fois enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur aux fins d'information et ordonner la médiation, dans l'hypothèse où les parties donneraient leur accord à cette mesure au médiateur chargé de les informer (CPC, art. 1533, al. 3). L'accord des parties doit alors être recueilli dans un délai de un mois à compter de la décision, faute de quoi celle-ci est caduque (CPC, art. 1534-1, al. 2).

La médiation ne dessaisit pas le juge (CPC, art. 1535-3), mais elle interrompt le délai de péremption de l'instance tant qu'elle dure (CPC, art. 1534, al. 3). La durée initiale de la mission de médiation, fixée par le juge, a été allongée par le décret du 18 juillet 2025 : elle ne peut désormais excéder cinq mois (contre trois mois, renouvelable une fois pour la même durée, avant l'adoption de ce texte), et peut être renouvelée une fois pour une durée de trois mois à la demande du médiateur (CPC, art. 1534-4). Cet allongement de la durée de la médiation est accueilli favorablement par les spécialistes, qui jugeaient les délais antérieurs trop courts pour les affaires complexes. Il a pu être suggéré qu'il serait encore plus pertinent de laisser le juge apprécier librement la durée de la médiation qu'il ordonne<sup>17</sup>.

Contrairement à la conciliation judiciaire, la médiation judiciaire n'est pas gratuite. Le médiateur a droit à une rémunération, fixée d'un commun accord avec les parties ou, à défaut d'accord, par le juge (CPC, art. 1535-6). La décision ordonnant la médiation fixe le montant de la provision versée au médiateur, ce montant devant être « fixé à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible » (art. 1534-3, al. 1 CPC). L'absence de versement intégral de la provision dans le délai prescrit rend le recours à la médiation caduc et l'instance se poursuit (art. 1534-3, al. 3). La médiation est toutefois éligible à **l'aide juridictionnelle**. En outre, l'activité des médiateurs conventionnés est pour partie financée par les Caisses d'allocations familiales suivant un barème qui a été revalorisé en 2023<sup>18</sup>. Dans le cadre de la médiation conventionnée, la

---

<sup>16</sup> V. par ex. : F. Vert, [Décret du 18 juillet 2025 : une étape importante dans la politique nationale de l'amiable](#), *Actu-Juridique*, 21 juil. 2025

<sup>17</sup> V. : F. Vert, art. préc.

<sup>18</sup> V. le rapport établi par la CAF, [L'atlas de la médiation familiale, Exercice 2023](#).

réunion d'information est gratuite, le tarif de la première réunion de médiation dépend des revenus et n'excède pas 131 euros. Les médiateurs libéraux proposent des tarifs variables. En revanche, la question de savoir si l'assurance de protection juridique peut couvrir la médiation est en suspens : des discussions existent en ce sens.

Dans le cadre de la **mission de médiation**, le médiateur convoque les parties pour les entendre (CPC, art. 1535) ; celles-ci peuvent être assistées par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation (CPC, art. 1535-2). Le médiateur n'a pas de pouvoirs d'instruction, cependant il peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre les tiers qui y consentent (CPC, art. 1535-1). En outre, le juge n'étant pas dessaisi, il reste susceptible d'ordonner, s'il l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, toute mesure, notamment des mesures d'instructions ou des mesures provisoires ou conservatoires (CPC, art. 1535-3). Il doit être tenu informé par le médiateur, tout au long de la mission de médiation, des difficultés rencontrées ainsi que de l'issue éventuelle de la mesure (CPC, art. 1535-4). Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur, et même d'office (CPC, art. 1535-5).

Si elles parviennent à un accord, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent le soumettre à l'**homologation** du juge **à tout moment**. L'homologation permet de conférer force exécutoire à l'accord issu de la médiation (CPC, art. 1543). Le juge compétent aux fins d'homologation est celui « déjà saisi du litige » ou qui aurait été compétent pour en connaître ; il statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. On est alors en matière gracieuse (CPC, art. 1545). Il ne peut homologuer l'accord que si son objet est licite et s'il ne contrevient pas à l'ordre public ; mais il ne peut en modifier les termes (CPC, art. 1544). Ces dispositions sont également applicables aux accords issus d'une médiation conventionnelle.

#### ii) **Dispositions spécifiques prises pour la protection de l'enfant.**

**Droit d'être entendu dans le cadre de la médiation.** L'article 1541-2 CPC, qui relève des dispositions de droit commun applicables à tous les accords de médiation, précise que « Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, l'acte mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat ». A défaut, l'accord ne pourra être homologué par le juge et rendu exécutoire. Cette disposition tend donc à protéger le droit

pour les mineurs capables de discernement d'être entendus, y compris par le médiateur dans le cadre d'une médiation.

**Disposition propre à l'assistance éducative.** Pour l'application de l'article 375-4-1 du code civil qui permet au juge des enfants d'ordonner une médiation familiale en matière d'assistance éducative, le décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023, complété par une circulaire de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 8 janvier 2024, instaure un [article 1189-1 du code de procédure civile](#) (CPC). Cette disposition précise tout d'abord l'objet de la médiation familiale en assistance éducative : « *la médiation familiale ordonnée par le juge des enfants (...) a pour objet d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant* ». Cette mesure de médiation familiale tend donc à la restauration du dialogue entre les parents afin de préserver l'enfant du conflit. La disposition définit également les conditions de désignation du médiateur familial, les modalités de mise en œuvre de la médiation familiale en assistance éducative ainsi que les conditions d'homologation de l'accord issu de cette médiation.

La circulaire du 8 janvier 2024 met en avant les spécificités de la médiation dans le champ de la protection de l'enfance : « La médiation familiale ordonnée par le juge des enfants, si elle constitue un outil de restauration du dialogue entre les parents dans l'intérêt de l'enfant, peut également permettre à ces derniers de trouver des terrains d'entente sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (fixation de la résidence habituelle, droits de visite et d'hébergement, etc.) ».

**Articulation avec le régime de droit commun.** Les dispositions de droit commun des articles 1530 et suivants du CPC (*v. supra*) restent cependant applicables à la médiation ordonnée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative. Ainsi le principe de confidentialité de la médiation<sup>19</sup> joue de telle sorte que la rédaction d'un rapport éducatif est exclue (*V. circ. préc.*). Toutefois, l'article 1189-1 du CPC précise ces dispositions.

Ce texte prévoit tout d'abord expressément la possibilité pour le médiateur **d'entendre l'enfant** qui y consent, sous réserve de l'accord des parents et de l'intérêt de celui-ci<sup>20</sup>.

**Concernant l'homologation de l'accord**, il prévoit que les parents ont la possibilité de saisir non pas le juge des enfants mais le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du code civil, aux fins

---

<sup>19</sup> *V. art. 1528-3, CPC.*

<sup>20</sup> *CPC, art. 1189-1, al. 3.*

d'homologation de leur accord relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales doit alors s'assurer, avant d'homologuer la convention, que celle-ci a été librement consentie par les parents, et qu'elle préserve « *suffisamment l'intérêt de l'enfant* ». Si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, il peut solliciter du juge des enfants la communication des pièces de ladite procédure<sup>21</sup> et il lui transmettra ensuite sa décision<sup>22</sup>.

Autre point d'importance, le décret du 2 octobre 2023 encadre **la désignation du médiateur en matière d'assistance éducative** familiale de manière spécifique. Outre les conditions prévues par l'article 1530-2 du CPC<sup>23</sup> qui s'appliquent à toutes les procédures de médiation, le médiateur familial désigné dans le cadre de l'assistance éducative doit être titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R. 451-66 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ou, à défaut, d'une formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant<sup>24</sup>. Ainsi le médiateur familial intervenant dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative doit nécessairement avoir des connaissances en matière de protection de l'enfance, sanctionnées par un diplôme d'État spécifique ou par une formation spécifique laissée à l'appréciation de l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel qui dresse la liste des médiateurs. En conséquence, les cours d'appel devraient spécifier, au sein de la liste des médiateurs familiaux, ceux d'entre eux qui disposent de la formation requise pour intervenir dans le cadre de l'assistance éducative (V. circ. 8 janvier 2024).

---

<sup>21</sup> CPC, art. 1072-1.

<sup>22</sup> CPC, art. 1187-1.

<sup>23</sup> CPC, art. 1530-2: « *La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes: 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour le médiateur désigné dans le cadre d'une médiation judiciaire ou sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire pour le médiateur désigné dans le cadre d'une médiation conventionnelle ; 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 3° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ; 4° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation ; 5° Dans le cadre d'une médiation judiciaire, posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.*

<sup>24</sup> CPC, art. 1189-1, al. 2.

## 1.2. Les autres voies pour l'amiable en matière familiale

Deux principaux dispositifs complètent l'arsenal juridique mis à la disposition des parties et/ou des juges pour régler de façon amiable les différends familiaux : la conciliation par le juge, incluant l'audience de règlement amiable, (a) et la convention de procédure participative aux fins de résolution amiable(b).

### a) La conciliation par le juge et l'audience de règlement amiable (ARA)

Le juge saisi d'un litige peut, à tout moment, chercher à concilier lui-même les parties (CPC, art. 1531). Il peut également confier cette mission à un autre que lui-même, un conciliateur de justice ou même un autre juge, dans le cadre des audiences de règlement amiable.

**Conciliateurs de justice.** Le décret du 18 juillet 2025 institue la faculté pour le juge, à tout moment, d'enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice (CPC, art. 1533), qui est un « tiers bénévole institué par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice » (CPC, art. 1530-1), ou et/ou de désigner un tel conciliateur (CPC, art. 1534) : les dispositions applicables à la médiation judiciaire sont également applicables à la conciliation par un conciliateur de justice. Ce dispositif vient consacrer une pratique que certains juges mettaient déjà en œuvre, sur le fondement de l'ancien article 127 CPC<sup>25</sup>.

**Audience de règlement amiable (ARA).** L'ARA est un mode amiable de résolution des différends introduit en France en 2023 (Décret n° 2023-686 du 23 juillet 2023), qui permet de tenter de trouver une solution négociée à un litige pendant une procédure judiciaire, sous l'égide d'un juge spécialement désigné pour cette mission (CPC, art. 1532). Selon l'article 1532-1, al. 1, du CPC, « L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige ».

Le juge saisi du dossier (juge du fond, juge des référés, ou juge de la mise en état) peut décider, à la demande d'une partie ou d'office après avis des parties, de convoquer celles-ci à une ARA. L'audience est alors tenue par un autre juge, qui n'appartient pas à la formation de jugement du litige. Ce juge n'a pas le pouvoir de trancher le fond du dossier mais agit comme facilitateur et

---

<sup>25</sup> V. : F. Vert, art. préc.: "l'article 127 du Code de procédure civile dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 1er septembre 2025 [qui] permet à tout juge de proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences amiables pour parvenir à une résolution amiable du litige une mesure de conciliation ou de médiation »

conciliateur ; c'est pourquoi il est permis de rapprocher l'ARA des dispositifs de médiation.

L'ARA se déroule en chambre du conseil, dans un cadre confidentiel : tout ce qui s'y dit ne peut pas être utilisé ultérieurement si le litige revient devant le tribunal. Les parties doivent comparaître personnellement. Elles sont assistées de leurs avocats. Si les parties trouvent un accord, le juge de l'ARA peut dresser un procès-verbal, qui pourra être homologué afin d'avoir force exécutoire. Si aucun accord n'est trouvé, la procédure judiciaire reprend devant le juge initialement saisi : le délai de péremption de l'instance est interrompu pendant le temps de l'ARA (CPC, art. 1532, al. 3).

Le décret du 18 juillet 2025 a généralisé (sauf pour les conseils de prud'hommes) l'ARA, qui n'était jusqu'alors possible qu'au tribunal judiciaire et au tribunal de commerce. L'ARA est désormais permise y compris en cause d'appel, mais pas devant la Cour de cassation.

**Application à la matière familiale.** Les procédures familiales relevant de la compétence du tribunal judiciaire, elles étaient donc, avant même l'adoption du décret du 18 juillet 2025, éligibles à l'ARA. Comme les autres modes de règlement amiable, l'ARA n'est cependant possible que pour les litiges portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition. La difficulté, déjà évoquée, de distinguer clairement les droits disponibles et les droits indisponibles en matière familiale laisse subsister des discussions sur le champ d'application de l'ARA : si les enlèvements internationaux sont, par exemple, clairement hors de son spectre, certains aspects liés à la responsabilité parentale pourraient en relever.

#### **b) La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable**

**Dispositif.** L'article 1538 CPC énonce que la convention de procédure participative aux fins de résolution amiable est celle « par laquelle les parties, chacune assistée d'un avocat, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ». Elle se distingue donc des modes de règlement amiable précités en ce qu'elle ne repose pas sur l'intervention d'un tiers, neutre et impartial : ce sont les parties et elles-seules, assistées de leurs avocats, qui recherchent et, le cas échéant, trouvent une solution amiable à leur litige.

**La convention de procédure participative** est soumise aux articles 2062 à 2067 du code civil. L'article 2062 du code civil la définit comme « une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur

litige ». Il précise que cette convention est conclue pour une durée déterminée. Sa teneur est prescrite à peine de nullité par l'article 2063 du même Code.

Si elle a été conclue avant la saisine d'un juge, et tant qu'elle est en cours, la convention « rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige » (C. civ., art. 2065). En outre, elle ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties, en cas d'urgence.

Si elle est conclue alors qu'une procédure est en cours, elle interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à l'extinction de la convention (CPC, art. 1538-2).

**La procédure participative** est organisée par les articles 1539 et suivants du Code de procédure civile, de façon assez sommaire.

L'**accord** auquel les parties parviennent, le cas échéant, est un acte sous seing privé (CPC, art. 1539-2) homologué par le juge (C. civ., art. 2066, CPC, art. 1543) dans les mêmes conditions que l'accord issu d'une médiation, mais cette disposition n'est pas applicable en matière de divorce (C. civ., art. 2067).

**Application à la matière familiale.** Comme l'ARA, la convention de procédure participative a un champ d'application limité. Elle peut être conclue par toute personne « sur les droits dont elle a la libre disposition » (C. civ. art. 2064). Elle peut donc l'être en matière familiale, mais sous cette réserve. Cela est d'ailleurs confirmé par l'article 2067 du Code civil, qui dispose : « Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps. L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre Ier relatif au divorce ». Là encore, le flou persistant sur les concepts de droits disponibles et droits indisponibles suscite des interrogations, mais il est évident que certains litiges propres à la matière familiale, comme ceux relatifs aux déplacements illicites d'enfants, sont exclus du champ de la convention de procédure participative.

Il faut à présent analyser plus précisément comment le cadre juridique qui vient d'être décrit appréhende le cas particulier des enlèvements internationaux.

## 2. Médiation et enlèvements internationaux : un angle (presque) mort

A l'exception de l'article 1210-4 du CPC relatif aux missions du procureur de la République (*v. infra*), aucune disposition particulière en droit français n'envisage la médiation dans le contexte des déplacements illicites d'enfants. Elle est néanmoins possible, puisqu'on l'a vu la médiation est ouverte à l'ensemble de la matière familiale.

Il n'apparaît en revanche pas possible d'étendre aux enlèvements internationaux les dispositions propres à la médiation familiale en assistance éducative (*v. supra*), alors même qu'une certaine analogie est permise, en particulier eu égard au souci de protection de l'enfant. Néanmoins, outre que cette analogie n'est pas prévue par les textes, ceux-ci empêchent *a priori* de traiter la médiation en matière d'enlèvement comme une médiation en assistance éducative dans la mesure où les juges spécialement compétents, le juge aux affaires familiales (JAF) là, le juge des enfants ici, ne sont pas les mêmes. On voit ici les inconvénients liés à la répartition des rôles entre le JAF et le juge des enfants. Les difficultés d'articulation qui existent dans les situations internes sont exacerbées en matière internationale.

La procédure en matière d'enlèvements internationaux est décrite dans le CPC aux articles 1210-4 et suivants. Elle accorde, dans les nombreuses hypothèses où la Convention de la Haye de 1980 est applicable<sup>26</sup>, la première place à l'autorité centrale, en lien avec le procureur de la République, la médiation étant envisageable au niveau de l'une (2.1), comme de l'autre (2.2).

### 2.1. Médiation et autorité centrale

Sans surprise, le rôle de l'autorité centrale n'est pas détaillé dans le CPC. Il découle directement de la Convention de la Haye de 1980 et du règlement Bruxelles II ter. L'information sur son rôle est assurée via le site du ministère de la justice<sup>27</sup>. Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que le droit français ne comporte pas de dispositions juridiques formelles concernant la mise en œuvre de la médiation par l'autorité centrale : c'est la seule pratique développée par l'autorité centrale française, à savoir le département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) de la direction des affaires civiles et du

---

<sup>26</sup> C'est-à-dire lorsque l'enlèvement a eu lieu d'un pays contractant vers un autre État contractant.

<sup>27</sup> [https://www.justice.fr/enlevements-internationaux-enfants-droits-visite-transfrontieres#:~:text=Qu'est%2Dce%20qu',\)%20de%20l'autre%20parent.](https://www.justice.fr/enlevements-internationaux-enfants-droits-visite-transfrontieres#:~:text=Qu'est%2Dce%20qu',)%20de%20l'autre%20parent.)

Sceau du ministère de la Justice, qui permet de comprendre la place réservée à la médiation (sur cette pratique, v. *infra* Partie II).

Dans les hypothèses d'enlèvements internationaux non couverts par une convention internationale, l'autorité centrale n'a pas compétence et le parent doit donc directement saisir le juge de la demande de retour. Aucune disposition particulière n'incite le JAF saisi d'une demande de retour d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur. Par ailleurs, même lorsque la convention de la Haye est applicable, le parent n'a pas l'obligation de passer par le mécanisme de coopération des autorités centrales. Il peut directement saisir le juge. Ici encore, aucune règle particulière n'incite à la médiation.

## 2.2. Médiation et Procureur de la République

Lorsque l'enfant déplacé se trouve sur le territoire français, l'autorité centrale transmet au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent en application de l'article [L. 211-12](#) du code de l'organisation judiciaire la demande de retour dont elle a été saisie. Il appartient au procureur de la République de localiser l'enfant ou de confirmer sa localisation et d'informer la juridiction qui aurait été saisie au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, de la demande de retour. C'est également au procureur de la République de "prendre toute mesure en vue d'assurer la remise volontaire de l'enfant, notamment en faisant procéder à l'audition de la personne dont il est allégué qu'elle a déplacé ou retenu l'enfant et en l'invitant à un retour volontaire de l'enfant, ou de **faciliter une solution amiable**". Il peut mais il n'a pas l'obligation de proposer la médiation. C'est encore au procureur de la République d'introduire une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant en saisissant le **juge aux affaires familiales** du tribunal judiciaire spécialement désigné, dans le ressort duquel se trouve l'enfant<sup>28</sup>. Il est donc partie principale à la procédure de demande de retour d'un enfant déplacé ou retenu en France.

Si l'enfant est déplacé ou retenu à l'étranger, le procureur de la République peut ordonner toute mesure d'investigation afin de recueillir les informations sur l'enfant et son environnement matériel, familial et social qui ont été sollicitées par l'autorité centrale étrangère. Les modes amiables de règlement du différend ne sont pas mentionnés dans cette hypothèse.

---

<sup>28</sup> article 1210-7, CPC. Il n'y a qu'un tribunal judiciaire compétent par ressort de cour d'appel pour connaître des demandes de retour en cas d'enlèvement international. V. la [liste](#).

**Conclusion.** Même s'il apparaît encore possible et même souhaitable, ça ou là, de renforcer les dispositifs textuels permettant de déployer la médiation familiale en France, tout particulièrement pour permettre leur meilleure adaptation à la matière internationale, le cadre juridique français apparaît relativement robuste. Le bilan concret de la médiation familiale en matière internationale s'avère cependant très décevant, en l'état d'une appropriation encore insuffisante de ces dispositifs en pratique.

## II- Médiation familiale internationale en France : une appropriation encore insuffisante en pratique

Les auteures de ce rapport ont rencontré de nombreux professionnels<sup>29</sup> – juges de juridictions de première instance, d'appel, de cassation ; universitaires spécialistes de la médiation ; avocats ; médiateurs ; services ministériels – pour tenter de cerner, au-delà du cadre juridique formel qui a été décrit en première partie ; l'état de la pratique de la médiation familiale internationale en France, plus particulièrement en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. Le sentiment qui se dégage de ces auditions, conforté par la connaissance personnelle qu'ont les auteures de la pratique judiciaire en la matière, est que nonobstant un contexte réglementaire relativement favorable, la pratique de la médiation n'est pas encore bien développée dans les litiges familiaux internationaux en général, et en matière d'enlèvements d'enfants en particulier. Pourtant, l'intérêt que présente ce mode de règlement des différends en matière familiale internationale, y compris en cas de déplacement illicite d'un enfant, est généralement reconnu par les praticiens, même si quelques réserves ont pu s'exprimer (1). Selon un paradoxe qui n'est qu'apparent, car il subsiste en réalité d'importants obstacles à une mise en œuvre pratique efficiente de la médiation familiale internationale, elle reste néanmoins très peu utilisée (2).

### 1. Un mode de règlement dont l'intérêt est généralement reconnu

L'intérêt de la médiation en matière familiale internationale est généralement reconnu par les acteurs judiciaires : particulièrement adaptés aux contentieux familiaux (1.1.), la médiation ou les modes de règlement assimilables présentent en outre l'avantage de pouvoir être, potentiellement et utilement, mobilisés à tous les niveaux du contentieux (1.2.). Si le recours à la médiation est questionné

---

<sup>29</sup> V. l'annexe

en présence d'allégations de violences intra-familiales, les praticiens ne semblent cependant pas considérer qu'il doive être formellement exclu (1.3).

### 1.1. Un mode de règlement particulièrement adapté aux contentieux familiaux internationaux

Plusieurs arguments sont avancés pour faire valoir que les contentieux familiaux internationaux, y compris ceux relatifs aux enlèvements d'enfants, devraient être appréhendés via la médiation.

**Intérêt de l'enfant.** Lorsque des enfants sont impliqués dans les contentieux familiaux, leur intérêt doit être au cœur du règlement des conflits. Le sentiment général est que l'enfant ne sort jamais indemne d'un conflit parental, et que le conflit parental est alimenté voire renforcé par les procédures contentieuses. La médiation, en favorisant le dialogue entre les parents et le cas échéant un règlement pacifié du conflit, présente donc un outil intéressant pour protéger autant que faire se peut l'intérêt de l'enfant. Nombreux sont les juges qui considèrent qu'ils ne sont pas les mieux placés pour apprécier l'intérêt de l'enfant. Le débat judiciaire est d'ailleurs biaisé : dès lors que l'enfant a sa résidence habituelle en France, le juge va, en l'absence d'accord des parents, hésiter à autoriser son déménagement à l'étranger. Le parent qui entend s'installer hors de France (rentrer dans son pays d'origine, par exemple) se trouve ainsi placé en situation de faiblesse.

**Importance du maintien du lien familial:** Dans la continuité des enjeux relatifs à l'intérêt de l'enfant, les litiges familiaux appellent, sans doute plus encore que les litiges économiques, un mode de règlement capable de garantir la pérennité du lien entre les parties, au-delà du règlement de la séparation parentale ou de l'autorité parentale. Particulièrement en présence d'enfants, le maintien d'un lien cordial ou à tout le moins neutre entre les parents est un facteur essentiel pour protéger au mieux l'intérêt des enfants. La médiation présente à cet égard un avantage décisif par rapport au contentieux judiciaire, à la condition toutefois, nous y reviendrons, que ses modalités de mise en œuvre favorisent la pacification des relations.

**Besoin de solutions créatives.** Les conflits familiaux internationaux sont particulièrement complexes à régler, car ils mettent face-à-face des aspirations parfois également légitimes : la volonté de chacun des deux parents de conserver un lien fort avec les enfants ; le besoin ressenti par l'un et/ou l'autre des parents originaires de pays différents, en cas de séparation, de rejoindre son pays d'origine pour y bénéficier d'un contexte social, économique et familial plus favorable. Les solutions judiciaires, souvent abruptes (fixation de la résidence

dans un pays, obligation de retour...) apparaissent dès lors peu satisfaisantes tandis que des accords négociés par les parties peuvent offrir des alternatives originales, et pour autant fonctionnelles (ex. d'un accord de médiation prévoyant une résidence alternée respectivement en France et en Angleterre selon des modalités trimestrielles (2 trimestres en France, 1 an Angleterre), conclu avec l'accord des établissements de scolarisation des enfants).

**Dimension culturelle.** Au-delà des aspects personnels, la médiation est aussi la voie adaptée pour surmonter une différence de cultures juridiques que la procédure judiciaire ne parvient pas nécessairement à appréhender : la solution adoptée judiciairement dans un État peut ne pas être acceptable dans un autre. La médiation offre en outre à la famille l'opportunité de recourir aux services d'un tiers présentant des qualités correspondant à leurs spécificités culturelles.

**Effectivité du règlement :** Par certains aspects, l'accord de médiation peut s'avérer plus efficace, dans un contexte international, qu'une décision de justice. Parce qu'il est consenti par les deux parties, l'accord de médiation bénéficie d'une meilleure acceptabilité, qui favorise son exécution spontanée. En outre, il apparaît que les autorités d'exécution (parquets civils, forces de l'ordre) sont, sauf en matière de procédures de retour, réticentes à exécuter par la force les décisions de justice en matière familiale (par exemple celles relatives à la fixation de la résidence des enfants). Être le bénéficiaire d'un jugement n'est donc pas une garantie absolue.

Il faut cependant observer que des réserves ont pu être émises à l'encontre de la médiation, principalement par certains avocats. Ces réserves semblent moins liées à une conviction que la médiation ne serait pas un mode de règlement approprié des litiges familiaux internationaux, qu'aux difficultés pratiques que ces professionnels ont pu rencontrer dans leurs expériences de mise en œuvre de la médiation (v. *infra* les freins au développement de la médiation).

## 1.2. Un mode de règlement pertinent à tout stade du contentieux

Le potentiel de la médiation est d'autant plus important que ce mode de règlement est, de l'avis des professionnels, susceptible d'être mobilisé à n'importe quel stade du contentieux. Si une **médiation extra-judiciaire** est, on l'a vu, juridiquement possible, en pratique il semble cependant qu'en matière familiale, les parties, peu habituées au contentieux, ont tendance à saisir très rapidement le juge. Cette observation rend particulièrement **pertinent le développement de services, visibles et efficaces, de pré-médiation** pour inciter les parties à recourir à la médiation avant toute saisine judiciaire.

Pour l'heure, c'est donc principalement **dans le contexte des procédures judiciaires** que la médiation vient s'insérer. Si la médiation paraît de prime abord devoir être encouragée à un stade précoce de la procédure, devant les juges de première instance et idéalement avant même le jour de l'audience, sa pertinence en cause d'appel a pu être soulignée par les acteurs judiciaires : en appel, certaines parties perdent de leur pugnacité, en particulier lorsque la décision rendue les conduit à réévaluer à la baisse leurs aspirations. Parfois, les tensions interpersonnelles commencent à s'émousser. Surtout, dans le système français, les délais en appel sont beaucoup plus longs qu'en première instance, ce qui peut conduire les parties à rechercher des solutions plus rapides. On verra que, même dans le cadre d'un pourvoi en cassation, la pertinence d'une médiation peut être avérée.

Il faut en effet garder à l'esprit que la médiation peut avoir un objet identique à celui faisant l'objet, ou susceptible de faire l'objet, d'un contentieux - la médiation se présente alors, à un stade quelconque, comme un **substitut à la procédure judiciaire** - ; mais l'objet de la médiation peut aussi être différent de celui de la procédure judiciaire : la médiation vient alors comme un **complément de la procédure judiciaire**. Cela peut se produire par exemple lorsque le juge prononce une décision sur le principe d'une demande (ex. un divorce), mais renvoie les parties à la médiation pour définir les conséquences de cette décision (pension alimentaire, droits de visite) ; ou lorsqu'une décision judiciaire est rendue mais qu'une médiation est organisée sur les modalités d'exécution de cette décision. Devant la Cour de cassation, si l'objet d'un pourvoi – en général une pure question de droit – se prête mal à une médiation en lui-même, le temps de la procédure de cassation peut néanmoins constituer un moment utile pour conduire les parties, confrontées au risque d'un nouvel allongement de la procédure, à accepter une médiation sur le fond de leur litige.

### 1.3. Un mode de règlement questionné en présence d'allégation de violences intra-familiales

Le droit français exclut par principe le recours à la médiation dans les affaires familiales dès lors que des allégations de violences intra-familiales sont formées (v. partie I). Les praticiens sont plutôt critiques à l'égard de cette exclusion catégorique. Sous réserve que d'importantes précautions soient prises pour protéger la partie vulnérable, la médiation est regardée comme un dispositif pouvant produire des effets favorables y compris en cas de violence intra-familiales. Menée par des professionnels chevronnés, idéalement assistés de psychologues, elle peut conduire la partie vulnérable à sortir de sa position

de victime, et induire chez l'autre partie une prise de conscience du caractère pathologique de son attitude.

## 2. Un mode de règlement paradoxalement peu utilisé

En l'état du manque d'outils statistiques officiels déjà relevé (v. l'introduction générale), il est délicat d'objectiver certains constats qui résultent de l'expérience ou des impressions personnelles des personnes auditionnées. L'observation empirique de la pratique des juridictions révèle que, si un certain nombre de dispositifs sont en place pour favoriser en pratique la médiation familiale internationale, ils restent peu investis (2.1.), car d'importants obstacles freinent le développement de la médiation familiale internationale (2.2.).

### 2.1. Des dispositifs en place, mais peu investis

Le système français s'appuie assez largement sur le juge pour inciter les parties à recourir aux modes alternatifs de règlement des différends, en sorte que la médiation apparaît plus facile à mettre en œuvre dans le cadre de procédures judiciaires en cours (b). Pour autant, en dehors du cadre judiciaire *stricto sensu*, des dispositifs de soutien à la médiation existent (a).

#### a) Les dispositifs de soutien à la médiation en dehors du cadre judiciaire (pré-médiation)

Les parties sont toujours libres de choisir un règlement amiable de leur différend familial, en dehors de toute saisine d'un juge. Les retours d'expérience révèlent toutefois que, peu rodés aux modes de règlement des litiges, les particuliers impliqués dans des litiges familiaux internationaux ne songent pas spontanément à la médiation. Or tant que le juge n'est pas officiellement saisi, les dispositifs officiels et publics<sup>30</sup> d'information sur la médiation, que l'on pourrait qualifier de « pré-médiation », sont peu nombreux. Ils ne sont pas pour autant inexistantes, portés par le service social international (SSI France) (i), la Caisse d'allocations familiales (ii) et, dans le cas particulier des enlèvements parentaux internationaux, par le Ministère de la justice et l'autorité centrale qui lui est attachée (iii)

#### (i) Le service social international en France (SSI France)

Le Service social international (SSI) est une organisation non gouvernementale (ONG) qui intervient dans des situations liées à problématiques sociales transfrontalières. Il fait partie d'un réseau mondial présent dans plus de 120

---

<sup>30</sup> Le travail réalisé par les nombreuses associations œuvrant dans ce domaine n'est pas ici analysé.

pays, avec un secrétariat général basé à Genève, et des branches dans plusieurs pays, dont le Service social international - France (SSI France), enregistré comme Association « Loi 1901 ».

Offrant un accompagnement social aux familles dans les situations transfrontières, SSI France est idéalement placé pour leur délivrer une information sur la possibilité de recourir à la médiation pour régler leurs différends transnationaux. Sans offrir lui-même un service de médiation, SSI France déploie déjà un service pouvant être qualifié de « pré-médiation » : au-delà de la seule information sur les avantages de la médiation, SSI France, parce qu'il participe d'un réseau international, est en situation d'orienter les familles ou les professionnels vers des médiateurs spécialisés et certifiés en France mais aussi dans plusieurs pays. Il facilite en outre parfois les conditions logistiques d'une médiation internationale (traduction, coordination entre pays, etc.).

SSI France est également en charge de la gestion du « 116 000 Enfants disparus », le numéro gratuit dédié en France à la disparition d'enfants et aux enlèvements parentaux.

#### (ii) Les services de médiation familiale de la CAF

En France, on l'a signalé (*supra* I), les Caisses d'allocations familiales s'efforcent de favoriser l'accès à la médiation en cas de conflits familiaux. Elles délivrent une information aux familles, mais elles offrent également de véritables services pour faciliter l'accès des familles à la médiation.

**Information sur la possibilité de recourir à la médiation familiale.** Les caisses d'allocations familiales déploient sur leurs sites et sur la documentation mise à la disposition de leurs allocataires<sup>31</sup> des informations relatives au dispositif de médiation familiale, en mettant en évidence les avantages de ce mode de règlement des différends familiaux.

**Première consultation gratuite avec un médiateur.** Lorsque les familles envisagent une médiation sous l'égide de la CAF, elles bénéficient d'une première séance (d'une durée de 45mn à 1h) avec un médiateur, totalement gratuite. Cette séance est l'occasion pour le médiateur d'expliquer aux parties les avantages et les modalités de la médiation, et de vérifier le cas échéant si les conditions sont réunies pour envisager une médiation.

**Médiation conventionnée.** La décision de poursuivre dans le cadre d'une véritable médiation appartient aux parties. Celles-ci peuvent, si elles décident de poursuivre et si elles le souhaitent, recourir à des médiateurs conventionnés

---

<sup>31</sup> V. par ex. : Guide de prestations CAF

par la CAF pour tenter de résoudre leur différend familial. Le conventionnement permet de barémiser les services du médiateur pour les parties : les parties paient en fonction de leur quotient familial (de 2 euros à 131 euros la session d'une à deux heures).

**Médiation en matière internationale.** Selon le site de la CAF, près de 43 000 personnes ont bénéficié d'une mesure de médiation en 2022. Il n'existe cependant aucune statistique officielle permettant d'identifier, parmi ces mesures de médiation, celles qui relèvent d'une médiation internationale. En effet, les médiations recensées par la CAF le sont à partir de données recueillies auprès des services conventionnés. A l'heure actuelle, le logiciel employé pour recueillir ces données ne permet pas d'indiquer ni de déterminer, ni directement ni indirectement, si la médiation est internationale ou nationale : une modification pourrait être souhaitable pour favoriser l'établissement de statistiques fiables. Pour autant que l'on puisse en juger, les médiations familiales internationales semblent constituer une très faible part des mesures de médiation, sans être toutefois inexistantes. A titre d'exemple, l'association Parenthèse Médiation, conventionnée par la CAF, signale 19 cas internationaux pour les années 2023/2024.

**(iii) Le rôle joué par le Ministère de la justice et l'autorité centrale française (DEDIPE) en matière d'enlèvement parentaux**

Porteur d'une politique publique globalement favorable à la médiation, le ministère de la justice français soutient naturellement le recours à la médiation, également en matière d'enlèvements parentaux. Son site internet indique que la médiation peut permettre de reprendre contact avec l'autre parent et de trouver une solution allant dans l'intérêt de l'enfant. Il en donne les principales caractéristiques. Au-delà, le site invite à contacter l'un des médiateurs familiaux internationaux inscrits sur la **liste de l'autorité centrale française** : [Liste des médiateurs familiaux internationaux](#). Il précise qu'il s'agit de médiateurs diplômés, avec une compétence spécifique dans les situations de conflit parental à l'international, et parlant plusieurs langues. Le site mentionne aussi les éléments dont le médiateur aura besoin.

Mettant en œuvre cette politique générale, l'autorité centrale française compétente en matière de retour (le Département de l'entraide, du droit international privé et européen ou DEDIPE du Ministère de la Justice)<sup>32</sup> s'affirme

---

<sup>32</sup> Il faut rappeler, comme signalé en première partie, que la demande de retour peut aussi être formée directement auprès d'un juge, auquel cas le DEDIPE est rarement informé et saisi et ne peut donc jouer ce rôle d'information.

soucieuse de développer la médiation, tant en amont d'une éventuelle saisine du juge qu'en aval d'une décision de retour, dans la phase post-sentencielle. L'autorité centrale peut donc soutenir tout aussi bien une médiation en dehors de tout cadre judiciaire, que dans un cadre judiciaire, alors qu'une procédure est en cours ou même achevée.

Les résultats de cette politique sont délicats à évaluer. Sur une période et un nombre total de demandes de retour non précisément définis, le DEDIPE a recensé dans les dossiers dont il a été saisi un peu moins de 50 mesures de médiation familiale internationale, réalisées en France ou à l'étranger, dont 20 intra-européennes. Il a en outre adressé un questionnaire aux médiateurs inscrits sur sa liste, à des fins notamment statistiques. 7 médiateurs/associations de médiation (sur les 18 de la liste) ont répondu au questionnaire. Ils indiquent avoir été contactés 6 fois grâce à la liste du DEDIPE, et avoir réalisé pour l'année 2023 42 médiations familiales internationales, sans que l'on sache précisément quelle était la nature du litige et donc la part de litiges relatifs à des déplacements illicites d'enfants.

Pour encourager la médiation en matière d'enlèvements internationaux d'enfants, le DEDIPE met en œuvre un dispositif particulier d'information. Par souci de clarté, il faut distinguer selon que le parent a saisi l'autorité centrale française d'une demande de retour d'un enfant illicitement déplacé hors de France (art. 8, Conv. La Haye) ou que l'autorité centrale française est saisie par une autorité étrangère, parce qu'un enfant a été déplacé illégalement vers la France, en vue d'organiser son retour (art. 9 et 10 de la Conv. La Haye). Mais dans les deux cas, il ne s'agit que de délivrer une information, le DEDIPE ne proposant pas de « service de médiation » à proprement parler.

#### **\*Information délivrée dans le cadre d'une saisine directe du DEDIPE par un parent en raison du déplacement illicite d'un enfant hors de France**

Lorsque la demande de retour est formée directement par un parent auprès de l'autorité centrale française (DEDIPE) en vue d'assurer le retour d'un enfant déplacé illicitement vers un autre pays, le DEDIPE propose systématiquement au demandeur, avant de transmettre le dossier à l'autorité centrale étrangère concernée et de lancer donc officiellement la procédure de retour, d'envisager une médiation. D'ailleurs, le formulaire de demande de retour comporte une question interrogeant le demandeur sur son ouverture éventuelle à une médiation familiale internationale. Si le demandeur manifeste son intérêt pour un tel processus, il convient encore de susciter et recueillir l'adhésion du

défendeur à ce mode de règlement, le cas échéant en s'appuyant sur l'autorité centrale de l'État dans lequel se trouve le défendeur.

Dans ce contexte, le DEDIPE s'efforce aussi de développer la médiation dans ses échanges avec les autres autorités centrales : le courrier de saisine qu'il leur adresse est accompagné d'une brochure sur la médiation et de la liste des médiateurs familiaux internationaux (v. infra).

### **\*Information délivrée dans le cadre d'une saisine du DEDIPE par une autorité centrale étrangère à raison du déplacement illicite d'un enfant vers la France**

Lorsqu'il est saisi par une autorité centrale étrangère elle-même saisie d'une demande de retour d'un enfant illicitement déplacé en France, le DEDIPE doit « procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant » (art. 11, Conv. La Haye). Mais l'article 10 de la Convention prévoit également que « l'autorité centrale de l'État où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise *volontaire* ». La pratique du DEDIPE français est alors de se mettre en relation avec le parent rapté, en lui demandant de répondre de façon motivée dans un délai de 10 jours. A cette occasion, il est porté à sa connaissance la possibilité d'envisager une médiation. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai imparti, le DEDIPE saisit les juridictions par l'intermédiaire du parquet pour mettre en œuvre la procédure de retour (v. la procédure décrite *supra* en partie I).

### **\*Absence de véritable « service de médiation » internationale du DEDIPE**

Le DEDIPE ne joue qu'un rôle d'information et de proposition à l'égard des parties. Il fournit une liste de médiateurs (déjà mentionnée *supra*), accessible sur son site internet, auxquels les parties peuvent le cas échéant s'adresser, mais il n'accompagne pas ni ne supervise la médiation si les parties décident d'y recourir.

Il n'en a pas toujours été ainsi : une cellule de médiation, composée de deux médiateurs auxquels les parties pouvaient choisir de s'adresser, a un temps été directement rattachée au DEDIPE. Ce service a été supprimé en 2020, pour la raison officielle qu'il était problématique, sous l'angle de l'impartialité, que le DEDIPE puisse tout à la fois être l'autorité centrale en charge des demandes de retour et l'autorité organisant d'éventuelles médiations entre les parties. On peut se montrer peu convaincu par cet argument. En tout état de cause, on y reviendra, la principale critique tient ici au fait que la solution retenue comme

alternative à ce service (mise à disposition d'une liste de médiateurs) s'avère en pratique peu satisfaisante en l'état.

#### b) Les dispositifs de soutien à la médiation dans un contexte judiciaire

Le déclenchement de la procédure judiciaire familiale apparaît potentiellement plus propice à la mise en œuvre d'un règlement amiable, à la condition toutefois que les juges s'emparent de cet outil de façon volontariste. Les autorités publiques françaises en sont bien conscientes, et elles ont tout à la fois intégré l'acculturation à la médiation dans la **formation des juges français** (modules proposés à l'ENM, en formation initiale comme en formation continue) et mis à leur disposition des outils leur permettant **d'intégrer la médiation dans la procédure judiciaire**.

Dans la pratique juridictionnelle française, les opportunités d'un recours à la médiation ou à un mode de règlement amiable assimilables sont ainsi relativement nombreuses, et se distillent tout au long de la procédure.

##### (i) Juridictions de première instance

On l'a vu (*supra* Partie I), plusieurs options s'offrent, en médiation familiale en général, aux juges de première instance.

##### -Injonction de rencontrer un médiateur (pratique de la double convocation).

Le sentiment des praticiens auditionnés semble être que les juridictions de première instance utilisent relativement peu cette possibilité ; à titre d'exemple, à Paris, la pratique était assez développée avant 2020 en matière interne, mais a été abandonnée depuis. En outre, les défendeurs ne sont pas toujours enclins à répondre à l'injonction. Ces limitations pourraient être corrigées par l'instauration d'une amende civile en cas de non-respect de l'injonction par les parties, résultant du décret du 18 juillet 2025 (CPC, art. 1533-3).

-Le **jour de l'audience**, le JAF peut proposer aux parties de **recourir à une médiation** et recueillir leur accord. Pour faciliter le recours à la médiation dans ce contexte, certaines juridictions – en tout cas le TJ de Paris – disposent d'une permanence de médiateurs sur site (incluant une psychologue de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)), auxquels les parties peuvent s'adresser immédiatement. En revanche, l'**audience de règlement amiable** (ARA) reste d'application limitée dans des contentieux familiaux relevant largement des droits indisponibles (V. *supra* partie I).

-Lors du **prononcé de la décision**, le JAF peut choisir de rendre une décision (par exemple un jugement de divorce ou de fixation de l'autorité parentale) et l'assortir d'une **injonction faite aux parties de recourir à une médiation**

**familiale pour organiser les conséquences de cette décision** (résidence, droits de visite, pension alimentaire...). Les juges interrogés se sont montrés favorables à cette pratique, mais aucune donnée ne nous a permis d'objectiver son utilisation pratique en matière de médiation familiale internationale.

Il faut également souligner l'existence de dispositifs très expérimentaux, déployés dans certaines juridictions. Le dispositif de la **coordination parentale**, qui a été expérimenté au TJ de Paris, mérite notamment l'attention. Il s'agit d'un processus structuré, souvent mis en œuvre après une décision judiciaire (jugement de divorce, ordonnance sur la garde, etc.), dans lequel un professionnel qualifié (coordinateur parental) aide les parents à appliquer les décisions du juge, résoudre les désaccords liés à l'exercice de l'autorité parentale, communiquer de manière plus efficace dans l'intérêt des enfants et ainsi réduire le niveau de conflit et éviter des allers-retours incessants devant le juge. Le coordinateur parental a un rôle plus actif que le médiateur, et le processus de coordination s'inscrit en principe dans un temps plus long que celui de la médiation. Le dispositif n'a pas de cadre légal spécifique en France, mais il peut néanmoins être mis en œuvre en l'état des dispositions applicables. Les obstacles sont ceux liés à sa durée, et le cas échéant à son coût (v. *infra*).

D'une façon générale, on peut observer qu'en France, la pratique de la médiation en matière familiale semble essentiellement liée à la sensibilisation du juge à ce mode de règlement des différends. C'est, on y reviendra, l'un des freins à son inscription pérenne dans la pratique judiciaire.

### **(ii) Cour d'appel**

Pour les raisons déjà exposées, notamment la durée de la procédure d'appel, le recours à la médiation à hauteur d'appel présente un intérêt certain. Il ressort des entretiens que la Cour d'appel de Paris bénéficie d'un pôle de médiateurs placés auprès de la chambre de la famille. En revanche, ce n'est pas le cas pour la chambre en charge des enlèvements d'enfants. La volonté de bénéficier d'un tel pôle auprès de la chambre, qui serait composé de médiateurs immédiatement disponibles et compétents pour traiter de médiations transnationales, existe au niveau de la chambre, mais sa mise en œuvre concrète se heurte à des difficultés de financement et d'identification des profils idoines.

### **(iii) Cour de cassation**

La Cour de cassation a mis en place en 2021, sous l'impulsion de sa Première Présidente, un Groupe de travail sur la médiation. Ce groupe a abouti à des résultats concrets, au regard tant du cadre législatif (décret de février 2022 mettant en place les conditions d'un recours à la médiation devant la Cour de

cassation) qu'au regard des pratiques des chambres. Les pratiques varient dans leurs modalités d'une chambre à l'autre. La Première chambre civile, qui traite plus particulièrement des questions en matière familiale internationale, s'est pour sa part principalement emparée de l'outil « injonction de rencontrer un médiateur » : dans un certain nombre de dossiers pendants en matière familiale internationale, à un stade précoce de la procédure (après l'enrôlement du dossier), un courrier a été adressé aux avocats aux Conseils pour leur prescrire de s'adresser à un médiateur désigné par la Cour en vue d'un entretien préalable. Les résultats de cette démarche sont diversement appréciés : la Cour considère que même si les parties ne sont pas parvenues à un accord, la mesure a eu des effets positifs (reprise de dialogue partiel entre les parties) ; les avocats aux conseils concernés sont beaucoup plus mitigés – c'est la qualité de la médiation qui est principalement mise en cause, on y reviendra.

Quoiqu'il en soit, la Cour de cassation discute d'une éventuelle généralisation de l'expérimentation : un dispositif de recours à la médiation pourrait ainsi être prévu dans la nouvelle édition du Weber<sup>33</sup>. Il ne s'agirait évidemment pas de systématiser la médiation, mais d'y recourir dans les affaires, y compris transnationales, qui s'y prêtent.

Des outils sont donc en place, mais pour des raisons que nous allons à présent analyser, ils semblent en pratique encore assez peu utilisés en matière interne et encore moins en matière internationale.

## 2.2. Les freins au développement de la médiation familiale internationale

Malgré un cadre réglementaire relativement favorable et des politiques publiques volontaristes, la médiation familiale internationale apparaît on l'a vu encore assez peu utilisée en France. L'explication de ce paradoxe réside dans le fait que d'importants obstacles freinent encore le développement de cette pratique. Il est essentiel de bien conceptualiser ces obstacles, qui sont à la fois institutionnels (a), culturels (b) et financiers (c), si l'on entend leur apporter des réponses efficaces.

### a) Obstacles institutionnels

**Obstacles processuels.** En matière d'enlèvements internationaux d'enfants, le règlement Bruxelles II ter prévoit, en son article 24, qu'une juridiction de première instance saisie d'une demande de retour « sauf si cela se révèle

---

<sup>33</sup> J.F. Weber, *La Cour de cassation*, La documentation française, 2006 – nouvelle édition en préparation.

impossible en raison de circonstances exceptionnelles, rend sa décision six semaines au plus tard après sa saisine ». Les personnes auditionnées ont dans leur immense majorité fait valoir que ce délai rend en pratique illusoire l'organisation d'une médiation, en tout cas d'une médiation destinée à régler le différend lié au déplacement illicite, et ce d'autant plus, on y reviendra, que les juges ont à l'heure actuelle peu d'outils pour favoriser la mise en place rapide d'un dispositif de médiation internationale. Un nombre infime d'entre elles a observé qu'une médiation pouvait être déclenchée nonobstant ce délai strict, avec l'idée que le règlement du différend au fond devait être envisagé au-delà de la seule question du retour de l'enfant.

**Obstacles organisationnels.** Certains obstacles mentionnés par les personnes entendues sont liés au fonctionnement des juridictions : encombrement de certaines d'entre elles, manque de greffiers, turnover des magistrats, outils peu adaptés. D'autres, concernant les médiateurs, font état des difficultés, pour les juges, les avocats ou les parties, à trouver dans des délais très contraints des médiateurs qui soient à la fois disponibles, présentant les qualités requises pour réaliser des médiations familiales internationales (culture, langue). L'identification de ces médiateurs est considérée comme difficile : la liste du DEDIPE est souvent jugée insatisfaisante ; quant aux listes des médiateurs agréés par les Cours d'appel, elles ne comportent pas d'informations sur les qualités nécessaires pour une médiation internationale (langues parlées, familiarité avec la culture de certains pays).

**Limites de la coopération internationale.** Il est régulièrement souligné qu'il subsiste, même entre États membres, une hétérogénéité culturelle et juridique relativement à la médiation en matière familiale, ce qui peut poser des difficultés importantes (ex. : malgré un accord de médiation, une partie peut rester soumise à des poursuites pénales dans un autre État membre) ; la **co-médiation**, qui semble unanimement regardée comme un dispositif à encourager, est perçue comme difficile à mettre en place faute de relais efficaces à l'étranger.

## b) Obstacles culturels

**Juridictions.** Malgré les formations – initiale et continue - mises en place à l'ENM, et quelques juges très engagés en faveur de la médiation, l'acculturation des juges français à la médiation semble encore insuffisante. Une certaine « rigidité », pouvant faire obstacle à l'homologation des accords de médiation, est parfois dénoncée. Les obstacles institutionnels mentionnés plus haut peuvent en outre dissuader les juges d'encourager des médiations.

**Avocats.** Un certain nombre d'avocats semblent peu convaincus par le recours à la médiation, évoquant la psychologie de leurs clients, la perte de temps induite par des procédures vouées à l'échec, la faible qualité des médiateurs. Une certaine « culture du contentieux » est parfois soulignée, dans le discours de leurs partenaires de justice ou même de certains avocats évoquant leurs confrères/consoeurs. Une sorte de concurrence de mauvais aloi entre avocats et médiateurs semble s'établir.

**Parties.** Les tensions familiales exacerbées dans certaines affaires sont regardées comme constitutives d'un obstacle difficilement surmontable pour certaines médiations. Le non-respect des injonctions de rencontrer un médiateur accrédite l'idée que nombre de parties ne sont pas ouvertes à la médiation.

### c) Obstacles financiers

**Coût de la procédure.** La procédure de médiation induit des frais supplémentaires (rémunération des médiateurs et des avocats, frais éventuels de déplacement) d'autant mal perçus qu'une issue favorable n'est pas assurée. Les médiateurs présentés comme « conventionnés » sur la liste du DEDIPE ne pratiquent en réalité pas toujours des honoraires réellement conventionnés.

**Prise en charge limitée.** Si l'aide juridictionnelle en matière médiation a été revalorisée, cela ne concerne que la médiation judiciaire (ainsi que la procédure participative). De plus, on l'a signalé, la possibilité de mobiliser la protection juridique des assureurs pour recourir à la médiation reste fort débattue. La médiation est perçue par nombre d'acteurs judiciaires comme « une justice de riches ».

## 3. Un mode de règlement perfectible

Quelques évolutions d'ordre pratique pourraient renforcer le recours à la médiation en matière familiale internationale. Avant toute chose, il faudrait mettre en place des **outils de suivi suffisamment performants**, de façon à disposer de **statistiques fiables** : si le développement de la médiation en matière familiale en général, et en matière familiale internationale en particulier, constitue une véritable politique publique, il doit pouvoir, comme toute politique publique, faire l'objet d'une véritable évaluation. Or à l'heure actuelle, on voit mal comment cette **évaluation de politique publique** pourrait être réalisée. Ensuite, un certain nombre de mesures pourraient être adoptées pour mettre les parties en situation de recourir à, et d'accepter, la médiation (3.1), améliorer la qualité de la médiation (3.2) ou encore faciliter le recours à la médiation dans le cadre de la procédure judiciaire (3.3).

### 3.1. Mettre les parties en situation de recourir à la médiation

Quatre types de mesures, par ordre croissant de difficulté, pourraient être envisagées pour mettre les parties en situation optimale pour recourir à la médiation en matière internationale.

➤ **Renforcer l'information à la médiation en dehors du contexte judiciaire : la pré-médiation**

A l'heure actuelle, la pré-médiation est principalement prise en charge par SSI France, avec des moyens limités. Renforcer les dispositifs d'information, d'orientation et d'accompagnement des parties à la médiation familiale internationale, en dehors de toute procédure judiciaire, ne pourrait que favoriser et faciliter le recours à la médiation.

➤ **Repenser les délais de la procédure de retour**

Les brefs délais encadrant les procédures de retour étant perçus comme dissuasifs du recours à la médiation en matière familiale internationale, des aménagements pourraient être envisagés. Il ne s'agit à l'évidence pas de rallonger les délais, mais l'on pourrait par exemple songer à rendre le recours à la médiation suspensif de ces délais.

➤ **Rendre la médiation obligatoire avant une procédure de retour**

Dans un souci de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, il pourrait être envisagé d'instituer un recours obligatoire à la médiation avant toute procédure de retour.

➤ **Repenser la médiation en tenant compte de la psychologie des parties**

L'état d'esprit dans lequel se trouvent les parties à un conflit familial, *ab initio*, les dispose peu à recourir à un mode apaisé de règlement tel la médiation. Les acteurs de la médiation insistent sur les mesures d'accompagnement qui devraient être déployées, en parallèle de la médiation ou idéalement en amont de celle-ci, pour « mettre les parties en situation » d'accepter et de réussir leur médiation familiale internationale : médiation renforcée, coordination parentale... Ces dispositifs nécessitent du temps, et d'importants moyens, qui ne sont pas toujours compatibles avec la perception parfois véhiculée de la médiation comme moyen de réduire les coûts de la justice.

### 3.2. Améliorer la qualité de la médiation

La défiance vis-à-vis de la médiation internationale exprimée par certains acteurs judiciaires est souvent justifiée par une insuffisante « qualité » de la médiation. Les auteurs de ce rapport ne peuvent à l'évidence déterminer si ce sentiment est fondé, mais même s'il ne s'agissait que d'une perception

subjective, elle n'en constituerait pas moins un frein important au développement de la médiation, frein qu'il faudrait donc lever. Pour cela, différentes pistes pourraient être explorées.

➤ **Revoir la liste des médiateurs internationaux proposée par le DEDIPE.**  
Cette liste est actuellement perçue comme insuffisamment fiable : les médiateurs inscrits ne seraient pas toujours disponibles ni ne respecteraient toujours le conventionnement annoncé ; surtout, les informations portées sur la liste ne permettent pas toujours de bien mesurer leur adaptation à la médiation envisagée.

➤ **Repenser les listes de médiateurs agréés par la Cour d'appel.**  
A l'heure actuelle, ces listes ne comportent pas les indications nécessaires (double culture, maîtrise linguistique, formation à la médiation internationale) pour permettre aux parties/avocats/juges d'identifier un ou des médiateurs bien profilés pour les médiations familiales internationales envisagées.

➤ **Renforcer la place de la formation à la médiation internationale dans le référentiel de formation des médiateurs familiaux en France.**  
L'actuel référentiel de formation des médiateurs familiaux, tel que prévu par l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial, récemment modifié par arrêté du 4 juin 2024, n'ignore pas totalement la médiation internationale puisque l'annexe III de l'arrêté intègre, dans le contenu de l' « Unité de formation principale portant sur le processus de médiation et l'intégration des techniques de médiation », la « médiation familiale internationale et interculturelle ». On peut toutefois observer qu'il ne s'agit que d'un, parmi 13 items auxquels le référentiel impose de consacrer globalement 210h de formation. Rien ne permet donc d'assurer la délivrance d'une réelle formation à la médiation internationale. Si des diplômes de médiation familiale internationale sont proposés sur le marché, un **véritable référentiel propre à la médiation familiale internationale**, le cas échéant pensé au niveau européen, pourrait être conceptualisé.

➤ **Envisager des outils permettant de faciliter la mise en place de co-médiation.**  
Si le recours à la co-médiation a été unanimement présenté comme une solution pertinente pour garantir une médiation familiale internationale de qualité, les acteurs judiciaires s'estiment démunis lorsqu'il est question de la mettre en œuvre de façon effective. L'enjeu serait principalement de permettre aux juges ou aux parties et à leurs conseils d'identifier facilement des médiateurs dans les deux pays concernés. Une circulation d'informations quant aux médiateurs

qualifiés en matière familiale internationale, dans chaque État membre, serait donc particulièrement utile.

### 3.3. Faciliter le recours à la médiation dans le cadre de la procédure judiciaire

Il s'agirait ici de reconnaître la place centrale que peut et doit jouer le juge dans le recours à la médiation, impliquant notamment de :

- **Conceptualiser et ritualiser les moments pertinents pour envisager une médiation dans une procédure judiciaire**, et diffuser largement cette information auprès des juges.

En particulier, la médiation ne devrait pas nécessairement être perçue comme une « alternative », mais bien comme un « complément » à la procédure judiciaire. La médiation pourrait ainsi être organisée postérieurement au dépôt d'une requête judiciaire, si possible pour régler le différend avant même l'intervention du juge, et *a minima* pour organiser les mesures provisoires afin d'éviter les ruptures de lien entre l'enfant et l'un de ses parents.

- **Renforcer l'acculturation des juges à la médiation**

La formation peut être encore plus investie ; elle devrait aussi être envisagée de façon conjointe avec les autres acteurs (avocats, médiateurs) pour fluidifier leur coopération.

- **Donner aux juridictions des moyens pour leur permettre de déployer la médiation familiale internationale**

Dispositif complexe, la médiation familiale internationale nécessite des moyens humains (juges et greffiers), mais pas seulement ; les juges ont besoin de disposer d'outils efficaces s'ils veulent pouvoir y recourir. A plusieurs reprises, l'idée d'un « kit » à destination des juges a été évoquée par les acteurs judiciaires : il faudrait qu'il existe, sinon auprès du DEDIPE, du moins auprès du Ministère des affaires étrangères ou d'un tribunal judiciaire « central », un vivier de médiateurs vraiment formés à la médiation familiale internationale, auquel les juges pourraient avoir rapidement accès en cas de besoin. Des outils de suivi statistiques sont également nécessaires pour assurer un bon pilotage mais aussi mesurer l'efficacité du dispositif.

- **Renforcer la coopération judiciaire internationale en vue de favoriser la médiation.**

L'hétérogénéité des législations et des cultures en matière de médiation, y compris entre États membres de l'Union, rend encore difficile le déploiement de la médiation internationale en matière familiale. Si l'homogénéisation semble encore appartenir à un horizon lointain, des mécanismes de renforcement de la coopération internationale devraient *a minima* être envisagés.



## ANNEXE

### Liste des personnes auditionnées

**Frédérique Agostini**

Conseillère à la 1re Chambre civile de la Cour de cassation, Présidente du Conseil national de la médiation, Présidente du Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME).

**Gulnar Amengual**

Médiatrice, Parenthèse Médiation

**Agathe Beaupère**

Avocate au barreau de Paris, médiatrice en formation

**Alexandre Boiché**

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

**Amélie Demange**

Magistrate, DEDIPE (avec Adeline Jauneau, auditrice de justice, DEDIPE)

**Anne Dupuy**

Présidente de Chambre, Cour d'appel de Paris

**Maximin de Fontmichel**

Professeur de droit privé, Université Paris Saclay, UVSQ, spécialiste des modes alternatifs de règlement des litiges

**Natalie Fricero**

Professeur émérite de l'Université Nice Côte d'Azur, Doyenne du Pôle Justice à l'ENM, membre du Conseil national de la médiation, ambassadrice de l'amiable (juin 2023-2024), ancien membre du CSM.

**Coralie Gaffinel**

Avocate, cabinet Accordance (avec Appoline Duclos-Piette, avocate stagiaire, ancienne stagiaire de la DEDIPE)

**Danièle Ganancia**

Médiatrice, ancienne magistrate, médiatrice rattachée à la DEDIPE jusqu'en 2006.

**Stéphanie Hébrard**

Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Paris

**Florence Hermitte**

Conseillère à la Cour d'appel de Paris

**Nancy Khawan**

Ancienne barrister spécialisée en droit de la famille internationale ; médiatrice en GB depuis 2015, future médiatrice en France.

**Marie Lambling**

Conseillère à la Cour d'appel de Paris

**Jacqueline Lesbros**

Présidente de Chambre, Cour d'appel de Versailles

**Alice Meier Bourdeau**

Avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

**Sandrine Pepit**

Directrice DU SSI France, assistée d'Amine Doumi, chargée de mission, et Noa Laguerre, stagiaire, SSI International (Droit d'enfance, 116000 enfants disparus)